

ACCORD COMMERCIAL  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
ET  
L'ETAT D'ISRAEL

ACCORD COMMERCIAL  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
ET  
L'ETAT D'ISRAEL



LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT D'ISRAEL, d'autre part,

DETERMINEES à consolider et à étendre les relations économiques et commerciales existant entre l'Etat d'Israël et les Etats membres de la Communauté Economique Européenne,

CONSCIENTS de l'importance d'un développement harmonieux du commerce entre les Parties contractantes,

DESIREUX d'établir les bases d'un élargissement progressif des échanges entre elles,

ONT DECIDE, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure le présent Accord commercial et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE :

M. Henri FAYAT

Président en exercice du Conseil de la Communauté Economique  
Européenne et Ministre, adjoint aux Affaires Etrangères du  
Royaume de Belgique,

M. Walter HALLSTEIN

Président de la Commission de la Communauté Economique  
Européenne ;

LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT D'ISRAEL :

Mme Golda MEIR

Ministre des Affaires Etrangères,

M. Akiva GOVRIN

Ministre chargé du Commerce extérieur et de l'Industria-  
lisation des Régions de Développement,

M. Amiel NAJAR

Ambassadeur, Chef de la Mission d'Israël auprès des  
Communautés Européennes,

LESQUELS sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1

Pour la durée du présent Accord, les droits du tarif douanier commun de la Communauté Economique Européenne applicables aux produits énumérés dans le tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué dans le tableau en regard de chacun d'eux.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 08.01 E	Avocats	8 %
08.02 D	Pamplemousses	7,2 %
ex 20.07 B II	Jus de pamplemousses (1)	17,1 %
ex 26.40 B II	Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor inférieure à 0,2 % et de fer supérieure à 0,01 %	9,6 %
ex 29.02 A III	Bromure de méthyle à usage agricole (2)	17 %
ex 29.35 0	Furazolidone	12,3 %
ex 29.35 0	Ethoxyquinoléine	12,6 %
ex 29.35 0	Nitrofurazone	12,6 %
ex 38.11 C	Préparations à base de dibromure d'éthylène, contenant au maximum 70 % de dibromure d'éthylène (1,2 - dibromoéthane), présentées sous la forme d'émulsions renfermant un produit émulsifiant dans une proportion de 3 à 5 % et avec comme diluant du xylène ou du pétrole	10 %
42.03 B III	Gants, y compris les moufles, autres	15,2 %

- (1) La Communauté se réserve le droit de percevoir, en sus du droit, un droit additionnel sur le sucre, correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre, et applicable à la quantité de sucres divers (calculés en saccharose), contenue dans ce produit, au-delà d'une teneur de 13 % en poids.
- (2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 60.03	Bas en fibres textiles synthétiques, finis ou non finis	17,6 %
ex 60.05 A	Maillots de bain	16,8 %
ex 60.05 A	Vêtements de dessus pour bébés	16,8 %
ex 60.06 B	Maillots de bain	16 %
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes, en fibres textiles synthétiques	16 %
ex 61.02 B	Vêtements de dessus pour femmes, en fibres textiles synthétiques	16 %
ex 61.02 B	Maillots de bain	16 %
ex 68.12	Accessoires de tuyauterie en amiante-ciment	10,4 %
ex 70.05	Verre dit "d'horticulture" (1)	8 % av. min. de perc. de 0,8 UC par 100 Kg poids brut
ex 76.03	Bandes en aluminium pour stores vénitiens	12 %
ex 76.06	Tubes et tuyaux pour irrigation en aluminium	15,2 %

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Les Parties contractantes prennent acte de ce que, dans le cadre et pour la durée du présent Accord, l'application immédiate des droits du tarif douanier commun résultant de la suspension prévue à l'article 1 sera assurée par les Etats membres indiqués au tableau ci-après pour les produits et jusqu'au niveau précisés au même tableau

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	Etats membres
ex 08.01 E	Avocats	8 %	(Benelux (Italie)
08.02 D	Pamplemousses	7,2 %	(Benelux (France (Italie)
ex 20.07 B II	Jus de pamplemousses (1)	17,1 %	(Allemagne (Benelux (France (Italie(2)
ex 28.40 B II	Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor inférieure à 0,2% et de fer supérieure à 0,01 %	9,6 %	(Allemagne (Benelux (France (Italie)
ex 29.02 A III	Bromure de méthyle à usage agricole (3)	17 % 23 %	France Italie
ex 29.35 O	Furazolidone	12,8 %	France
ex 29.35 O	Ethoxyquinoléine	12,8 %	France
ex 29.35 O	Nitrofurazone	12,8 %	France
ex 38.11 C	Préparations à base de dibromure d'éthylène, contenant au maximum 70 % de dibromure d'éthylène (1,2 - dibromoéthane), présentées sous la forme d'émulsions renfermant un produit émulsifiant dans une proportion de 3 à 5 % et avec comme diluant du xylène ou du pétrole	10 % 10 % 12 %	Benelux France Italie

- (1) La Communauté se réserve le droit de percevoir, en sus du droit, un droit additionnel sur le sucre, correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre, et applicable à la quantité de sucres divers (calculés en saccharose), contenue dans ce produit, au-delà d'une teneur de 13 % en poids
- (2) Pour les sous-positions tarifaires dépassant 17,1 %
- (3) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	Etats membres
42.03 B III	Gants, y compris les moufles, autres	15,2 %	(Allemagne Benelux France Italie)
ex 60.03	Bas en fibres textiles synthétiques, finis ou non finis	17,6 %	(Benelux France Italie)
ex 60.05 A	Maillots de bain	16,8 %	(Benelux France Italie)
ex 60.05 A	Vêtements de dessus pour bébés	16,8 %	(Benelux France Italie)
ex 60.06 B	Maillots de bain	16 %	(Benelux France Italie)
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes, en fibres textiles synthétiques	16 %	(Benelux France Italie)
ex 61.02 B	Vêtements de dessus pour femmes, en fibres textiles synthétiques	16 %	(Benelux France Italie)
ex 61.02 B	Maillots de bain	16 %	(Benelux France Italie)
ex 68.12	Accessoires de tuyauterie en amiante-ciment	10,4 %	(Allemagne France Italie)
ex 70.05	Verre dit "d'horticulture" (1)	8% av. min perc. de 0,8 UC par 100 kg poids brut	(Allemagne France Italie)
ex 76.03	Bandes en aluminium pour stores vénitiens	12 %	(Allemagne France Italie)
ex 76.06	Tubes et tuyaux pour irrigation, en aluminium	15,2 %	(France Italie)

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

Article 3

Les Parties contractantes prennent acte de ce que dans le cadre et pour la durée du présent Accord, l'application immédiate des droits du tarif douanier commun sera assurée par les Etats membres indiqués au tableau ci-après pour les produits précisés au même tableau.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	Etats membres
ex 08.02 A I	Oranges, du 1er avril au 14 juin	15 %	France
08.02 A II	Oranges, du 16 octobre au 31 mars	20 %	France
ex 07.04 B	Tomates déshydratées	16 %	Allemagne
ex 07.04 B	Autres légumes (autres que : pommes de terre, choux-fleurs, oignons et champignons), desséchés, déshydratés ou évaporés	16 %	Allemagne
ex 07.04 B	Autres légumes (autres que champignons), broyés ou pulvérisés (1)	16 %	Allemagne
20.07 B II	Jus d'agrumes, d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 ° C :		
	a) d'oranges	20 %	France
	ex b) autres, à l'exclusion des jus de pamplemousses	19 %	France
68.13 B II b)	Fils d'amiante :		
	1. avec âme en acier	11 %	France
	2. autres	12 %	France

(1) Pour ces produits le droit du tarif douanier commun sera appliqué par la République fédérale d'Allemagne à compter de la date à laquelle celle-ci aura accompli les procédures internes requises à cet effet.

Article 4

Les Parties contractantes prennent acte de ce que dans le cadre et pour la durée du présent Accord, les mesures de libération ou d'assouplissement des restrictions quantitatives indiquées au tableau ci-après seront prises par les Etats membres et pour les produits précisés au même tableau.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Etats membres	Mesures de libération
ex 20.06 B II a) et II b)	Segments de pamplemousses	France	(Libération)
ex 20.07 B II	Jus d'oranges	France	(Elargissement du contingent existant en 1963)
ex 28.13 F 28.33	Acide bromhydrique Bromures et oxybromures ; bromates et perbromates ; hypobromites	Italie	(Libération)
ex 29.02 A III	Dibromure d'éthylène	Italie	(Libération) (1)
ex 29.02 A III	Bromures de méthyle à usage agricole	Italie	(Libération)
ex 31.04 A	Sulfate de potassium	Italie	(Libération)

(1) Pour les quantités réexportées après transformation (système de licence automatique "a reintegro").

Article 5

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël se déclare disposé à étudier avec bienveillance les demandes qui pourraient lui être présentées en vue de faciliter les importations en provenance de la Communauté.

Article 6

Il est créé une Commission mixte composée d'une part des représentants de la Communauté, d'autre part des représentants du Gouvernement de l'Etat d'Israël. La Commission mixte veille à la bonne exécution de l'Accord et examine l'évolution des échanges entre la Communauté et l'Etat d'Israël ; elle peut suggérer aux instances compétentes les moyens qui apparaîtraient de nature à les améliorer.

La Commission mixte se réunit une fois l'an à une date fixée de commun accord. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en cas d'urgence à la demande de l'une des Parties contractantes.

Article 7

Le protocole que les Parties contractantes sont convenues d'annexer à l'Accord, en fait partie intégrante.

Article 8

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans. Il pourra être prorogé pour une période d'un an renouvelable par accord des Parties contractantes.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur le 1er juillet 1964, correspondant au 21 tamuz 5724 du calendrier hébraïque, sous réserve de l'exception prévue à l'article 3.

Article 10

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et hébraïque, chacun de ces textes faisant également foi.



ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Akkoord hebben gesteld.

ולראיה חתמו מיופיי הכה החתומים כטה על הסכם זה.

Geschehen zu Brüssel am vierten Juni neunzehnhundertvierundsechzig; dieser Tag entspricht dem vierundzwanzigsten Siwan fünftausendsiebenhundertvierundzwanzig des hebräischen Kalenders.

Fait à Bruxelles, ce quatre juin mil neuf cent soixante quatre, correspondant au vingt-quatre siwan cinq mille sept cent vingt-quatre du calendrier hébraïque.

Fatto a Bruxelles, addi' quattro giugno millenovecentosessantaquattro, corrispondente al ventiquattro siwan cinquemilasettecentoventiquattro del calendario ebraico.

Gedaan te Brussel de vierde juni negentienhonderd vierenzestig, welke datum overeenkomt met vierentwintig siwan vijfduizend zevenhonderd vierentwintig van de Hebreeuwse kalender.

נעשה בבריסל, ביום רביעי ביוני אלף השע מאות ששים וארבע,  
כ"ד בסיוון התשכ"ד לפי הלוח העברי.

Im Namen des Rates  
der Europäischen Wirtschafts-  
gemeinschaft

Pour le Conseil  
de la Communauté Economique  
Européenne

Per il Consiglio  
della Comunità Economica  
Europea

Voor de Raad van de  
Europese Economische Gemeenschap

בשם  
מועצת הקהילה הכלכלית האירופית

(S. HENRI FAYAT)

(S. WALTER HALLSTEIN)

Im Namen der  
Regierung des Staates  
Israel

Pour le Gouvernement  
de l'Etat d'Israël

Per il Governo  
dello Stato d'Israele

Voor de Regering van de  
Staat Israël

בשם  
ממשלת מדינת ישראל

(S. GOLDA MEIR)

(S. AKIVA GOURIN)

(S. AKIEL NAJAR)

PROTOCOLE ANNEXE

à l'Accord commercial entre la  
Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël

LES PARTIES CONTRACTANTES,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après :

Au cas où la Communauté conclurait avec un ou plusieurs pays tiers gros producteurs d'oranges un Accord susceptible d'affecter substantiellement l'écoulement de ce produit sur le marché communautaire, la question sera examinée au sein de la Commission mixte.

Geschehen zu Brüssel am vierten Juni neunzehnhundertvierundsechzig; dieser Tag entspricht dem vierundzwanzigsten Siwan fünftausend- - siebenhundertvierundzwanzig des hebräischen Kalenders.

Fait à Bruxelles, ce quatre juin mil neuf cent soixante quatre, correspondant au vingt-quatre siwan cinq mille sept cent vingt-quatre du calendrier hébraïque.

Fatto a Bruxelles, addì quattro giugno millenovecentosessantaquattro, corrispondente al ventiquattro siwan cinquemilasettecentoventiquattro del calendario ebraico.

Gedaan te Brussel, de vierde juni negentienhonderd vierenzestig, welke datum overeenkomt met vierentwintig siwan vijfduizend zevenhonderd vierentwintig van de Hebreeuwse kalender.

נעשה בבריסל, ביום רביעי ביוני אלף השע סאוח ששים וארבע,  
כ"ד בסיוון התשכ"ד לפי הלוח העברי.

Im Namen des Rates  
der Europäischen Wirtschafts-  
gemeinschaft

Pour le Conseil  
de la Communauté Economique  
Européenne

Per il Consiglio  
della Comunità Economica  
Europea

Voor de Raad van de  
Europese Economische Gemeenschap

בשם  
מועצת הקהילה הכלכלית האירופית

(S. HENRI FAYAT)

(S. WALTER HALLSTEIN)

Im Namen der  
Regierung des Staates  
Israel

Pour le Gouvernement  
de l'Etat d'Israël

Per il Governo  
dello Stato d'Israele

Voor de Regering van de  
Staat Israël

בשם  
ממשלת מדינת ישראל

(S. GOLDA MEIR)

(S. AKIVA GOURIN)

(S. AMIEL NAJAR)